

www.ramq.gouv.qc.ca

Courriel
services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

Téléphone
Québec 418 643-8210
Montréal 514 873-3480
Ailleurs 1 800 463-4776

Télécopieur
Québec 418 646-9251
Montréal 514 873-5951

Nos préposés sont en service du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Québec, le 15 décembre 2006

À l'intention des chirurgiens dentistes rémunérés à tarif horaire et à honoraires fixes selon l'entente générale

Rappel d'ordre administratif

La Régie désire vous rappeler que, selon l'article 10.01 du chapitre IV - Conditions d'exercice et de rémunération en établissement - de votre entente, toute nomination à honoraires fixes ou à tarif horaire décernée par un établissement doit être autorisée par le ministre. L'établissement est responsable d'obtenir l'autorisation préalable du ministre et de nous faire parvenir un avis de service attestant, entre autres, le nombre d'heures prévu à l'avis de nomination et le mode de rémunération que vous avez choisi.

Lors du renouvellement de votre nomination, toute modification du nombre d'heures doit nous être signalée par l'établissement, à l'aide d'un nouvel avis de service. Toutefois, une augmentation du nombre d'heures nécessite que l'établissement obtienne, au préalable, l'autorisation du ministre (voir article 10.08).

Le dentiste détenant une nomination à honoraires fixes ou à tarif horaire dans plus d'un établissement ne peut cumuler plus de 35 heures par semaine en additionnant le nombre d'heures régulières déterminé dans chaque nomination (voir l'article 14.03 de votre entente).

Il est important que vous respectiez le nombre d'heures par semaine déterminé selon chaque avis de nomination. En outre, **pour un dentiste à tarif horaire, le maximum d'heures pouvant être rémunérées sur une base annuelle correspond au nombre total d'heures régulières prévu par semaine, précisé sur chacun des avis de nomination, multiplié par 44** (voir l'article 14.01 de votre entente).

Actuellement, la Régie vérifie, sur une base annuelle, soit du 1^{er} juin au 31 mai, le maximum d'heures pouvant être rémunérées pour un dentiste à tarif horaire. **Si des rajustements sont nécessaires, ils pourraient entraîner une récupération des heures facturées excédant le maximum annuel d'heures prévu pour chacun de vos avis. Les rajustements, pour une année ou pour les parties d'années, sont effectués proportionnellement à la période rémunérée selon le mode du tarif horaire.**

Nous désirons porter à votre attention que le nombre d'heures rémunérées pour la période régulière et pour les périodes supplémentaires d'activités professionnelles ne peut être supérieur au nombre d'heures régulières hebdomadaires prévu à votre avis de nomination multiplié par 44 (voir l'article 15.01 de votre entente).

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Directeurs généraux des Centres de Santé et Services sociaux (CSSS) et des réseaux universitaires